

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1
POINT a) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

**Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à
l'intérieur de la France**

(97/C 169/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Marseille et Ajaccio, Marseille et Bastia, Marseille et Calvi, Marseille et Figari, Toulon et Ajaccio, Toulon et Bastia, Nice et Ajaccio, Nice et Bastia, Nice et Calvi, et Nice et Figari, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 199 du 3 août 1995 au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾. Cette modification est effectuée en application du point 2.2 des obligations initialement imposées, lequel prévoit que le tarif maximal imposé pourra augmenter chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut (PIB) inscrit en loi de finances et que, en cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ce tarif pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée.

2. L'obligation de service public modifiée est la suivante:

«2.2. En termes de tarif

Le tarif plein, aller simple, sur les liaisons Marseille—Ajaccio, Marseille—Bastia et Marseille—Calvi doit être au maximum de 486 francs français; sur les liaisons Nice—Ajaccio, Nice—Bastia et Nice—Calvi, il doit être au maximum de 435 francs français; sur les liaisons Toulon—Ajaccio et Toulon—Bastia, il doit être au maximum de 494 francs français; sur la liaison Marseille—Figari, il doit être au maximum de 500 francs français; sur la liaison Nice—Figari, il doit être au maximum de 440 francs français. Ces valeurs n'incluent pas les taxes applicables. Sur les liaisons Marseille—Figari et Nice—Figari, ce tarif maximal ainsi que les tarifs réduits cités ci-après peuvent être majorés de 5 francs français supplémentaires.»

NB — *Les autres conditions figurant dans la communication susvisée demeurent inchangées.*

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.